

Règlement **général** de police

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. - **Champ d'application**

Version adoptée avec amendements et corrections par la Commission ad hoc du Conseil communal les 16 et 22 novembre 2004, 10 et 17 janvier 2005

Version adoptée définitivement par la Municipalité le 19 janvier 2005

		AMENDEMENTS ET CORRECTIONS
But	Article premier - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.	Article premier - Accepté
Dénomination	Art. 2. - Le terme "règlement" employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.	Art. 2 - Accepté
Droit applicable	Art. 3. - Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	Art. 3 - Accepté
Champ d'application territorial	Art. 4. - Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Pully, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune. Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. La Municipalité peut, par voie de prescriptions municipales , édicter des dispositions spéciales applicables à certaines fractions déterminées du territoire communal.	Art. 4 - Accepté

<p>Champ d'application par rapport aux personnes</p>	<p>Art. 5. - Les dispositions du règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou de prescriptions municipales édictées en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.</p>	<p>Art. 5 -</p> <p>Accepté</p>
---	---	--

Chapitre 2. - **Compétences**

<p>Compétence réglementaire de la Municipalité</p>	<p>Art. 6. - Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité peut édicter les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du règlement.</p> <p>Elle établit les tarifs, les taxes et les émoluments résultant du présent règlement.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au règlement ; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être acceptées dans le plus bref délai par le Conseil communal.</p>	<p>Art. 6 -</p> <p>Amendement 1^{er} alinéa</p> <p>Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité peut édicter les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle en informe le Conseil communal.</p> <p>Amendement 3^{ème} alinéa (<i>amendement valable pour tous les articles du règlement comportant le mot « présent », à l'exclusion du 124</i>)</p> <p>Elle établit les tarifs, les taxes et les émoluments résultant du règlement.</p> <p>Accepté avec 2 amendements</p>
---	--	---

<p>Autorités et organes compétents a) Municipalité</p>	<p>Art. 7. - La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</p> <p>La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, au respect des règlements communaux et des lois en général.</p>	<p>Art. 7 -</p> <p>Amendement 2ème alinéa En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
<p>b) Directions</p>	<p>Art. 8. - Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le règlement.</p>	<p>Art. 8 -</p> <p>Accepté</p>
<p>c) Direction de police</p>	<p>Art. 9. - Sauf disposition du règlement attributive de compétence à une autre autorité, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du présent règlement.</p>	<p>Art. 9 - Amendement Sauf disposition du règlement attributive de compétence à une autre autorité, la Direction de police est compétente pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement. Le droit de recours à la Municipalité est réservé.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>

<p>d) Corps de police</p>	<p>Art. 10. - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics; 2. de veiller au respect des bonnes mœurs; 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens; 4. de veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal. <p>Il est organisé par des prescriptions édictées par la Municipalité.</p>	<p>Art. 10 -</p> <p>Accepté</p>
<p>e) Commission de police</p>	<p>Art. 11. - La répression des contraventions découlant de la Loi sur les sentences municipales (LSM) appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.</p> <p>L'indépendance de jugement de ces collaborateurs est garantie.</p> <p>La Municipalité conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des collaborateurs délégués.</p>	<p>Art. 11 -</p> <p>Amendement 2^{ème} alinéa Ces collaborateurs statuent en toute indépendance</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
<p>Rapport de dénonciation</p>	<p>Art. 12. - Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police; 2. les gardes municipaux, dans les limites des missions qui leur sont confiées; 3. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées. 	<p>Art. 12 -</p> <p>Accepté</p>

Acte punissable	Art. 13. - Toute infraction aux dispositions du règlement est passible d'une peine d'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.	Art. 13 - Correction : suppression de la 2^{ème} phrase du commentaire. 2^{ème} phrase: si aucune faute n'est commise, le contrevenant doit de toute façon être libéré. Accepté avec une correction
Contravention continue	Art. 14. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante , la Municipalité ou la Direction de police peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.	Art. 14 - Accepté

Chapitre 3. - Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 15. - Toute activité soumise à autorisation par le règlement doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, en temps utile, à la direction compétente . Cette demande est établie conformément aux instructions. L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes et les conditions remplies . La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.	Art. 15 - Accepté
-------------------------------	--	--

Instruction et décision	Art. 16. - La direction compétente procède à une enquête administrative si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, sa décision est communiquée aux intéressés par écrit avec mention de leur droit et délai de recours.	Art. 16 - Accepté
Retrait	Art. 17. - La direction peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les autorisations qu'elle a octroyées . Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.	Art. 17 - Accepté
Recours	Art. 18. - Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés à l'article 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours. La direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours. La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.	Art. 18 - Amendement 1^{er} alinéa Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés par la Loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision. La dernière phrase de l'alinéa 1 est supprimée, soit « Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours. » Accepté avec un amendement

Chapitre 4. - Procédure de répression des contraventions

Procédure	Art. 19. - La poursuite et la répression des contraventions passibles de sentence municipale sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.	Art. 19 - Accepté
Rapport de dénonciation	Art. 20. - Les rapports de dénonciation sont transmis à l'autorité municipale compétente selon l'article 11 du règlement.	Art. 20 - Accepté
Greffier	Art. 21. - Lors de ses audiences, l'autorité municipale est, en principe, assistée d'un greffier. Lorsqu'elle statue en corps, la Municipalité peut charger un membre de la Commission de police de l'assister en qualité de greffier.	Art. 21 - Accepté
Compétence	Art. 22. - Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause dans sa compétence.	Art. 22 - Amendement Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence. Accepté avec un amendement
Police des audiences	Art. 23. - L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la LSM à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.	Art. 23 - Accepté
Assistance	Art. 24. - Devant l'autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister d'un tiers.	Art. 24 - Amendement - Devant l'autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister par un défenseur ou éventuellement accompagner d'un tiers. Accepté avec un amendement
Frais	Art. 25. - En rendant sa sentence, l'autorité municipale statue sur les frais.	Art. 25 - Accepté

II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre 1. - De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	<p>Art. 26. - Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels (le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël).</p>	<p>Art. 26 -</p> <p>Accepté</p>
Ordre et tranquillité publics	<p>Art. 27. - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.</p>	<p>Art. 27 -</p> <p>Accepté</p>
Arrestation et incarcération	<p>Art. 28. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 27.</p> <p>Mention de ces opérations est faite dans les registres ad hoc et dans le rapport de dénonciation.</p>	<p>Art. 28 - Amendement Appréhension (<i>modification note marginale</i>) La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 27.</p> <p>Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour la durée la plus brève possible.</p> <p>Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
Identification	<p>Art. 29. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.</p> <p>Mention est faite dans le journal de poste.</p>	<p>Art. 29 -</p> <p>Accepté</p>

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	Art. 30. - Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, encourt les peines prévues par la LSM sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal.	Art. 30 - Amendement - Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police ou tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, encourt les peines prévues par la LSM sous réserve des sanctions prévues par le Code Pénal. Accepté avec un amendement
Lutte contre le bruit a) En général	Art. 31. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.	Art. 31 - Accepté
b) Nuit et jours de repos public	Art. 32. – La nuit, entre 22h00 et 7h00 et les jours de repos public tels que définis à l'article 26, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. La Direction de police peut de plus accorder des autorisations spéciales.	Art. 32 - Accepté

<p>c) Instruments et appareils sonores</p>	<p>Art. 33. - De 22h00 à 7h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.</p> <p>La journée, entre 07h00 et 22h00, l'article 31 s'applique.</p>	<p>Art. 33 - Amendement 1^{er} alinéa De 22h00 à 07h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse gêner les voisins.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
<p>Abrogé Manifestation publique Ordre et tranquillité publics</p>		
<p>Abrogé a) Autorisation préalable</p>		

<p>Abrogé b) Jours de repos public</p>		
<p>Camping et caravaning</p>	<p>Art. 34. - Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.</p> <p>Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire du fonds, ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Direction de police est obligatoire.</p> <p>L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'une installation sanitaire à proximité.</p>	<p>Art. 34 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Entreposage sur le domaine public</p>	<p>Art. 35. - L'entreposage de roulottes, mobilhomes, caravanes et de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.</p> <p>Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.</p> <p>Les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées.</p>	<p>Art. 35 -</p> <p>Accepté</p>

Enfants	<p>Art. 36. - Il est interdit de laisser vagabonder les enfants âgés de moins de 15 ans révolus, après 22h00 (23h00 Heure d'été).</p> <p>Les enfants qui, pour un motif quelconque, sont autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p> <p>Quel que soit leur âge, les mineurs scolarisés sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.</p> <p>Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.</p>	<p>Art. 36 -</p> <p>Accepté</p>
----------------	---	---

<p>Personnes incapables de discernement</p>	<p>Art. 37. - Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>	<p>Art. 37 - Amendement Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable de sa santé mentale veille à prendre toute mesure utiles pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
<p>Installations des services publics</p>	<p>Art. 38. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.</p>	<p>Art. 38 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Autres installations</p>	<p>Art. 39. - Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les infrastructures publiques (ornements, plates-bandes, enseignes etc.) fixes ou mobiles mises à disposition du public.</p>	<p>Art. 39 -</p> <p>Accepté</p>

Chapitre 2. - Manifestations et spectacles

Manifestations publiques	<p>Art. 40. - Toutes les manifestations accessibles au public, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées, (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.</p> <p>Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.</p>	<p>Art. 40 -</p> <p>Accepté</p>
Manifestations privées	<p>Art. 41. - Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Direction de police lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.), sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure.</p> <p>Si nécessaire, la Direction de police décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.</p>	<p>Art. 41 -</p> <p>Accepté</p>

<p>Demande d'autorisation et annonce d'une manifestation privée</p>	<p>Art. 42. - La demande d'autorisation et l'annonce d'une manifestation privée doivent être déposées un mois avant la date prévue afin que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.</p> <p>Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, notamment la désignation d'une personne responsable de l'organisation, atteignable en tout temps. L'organisateur s'engage à permettre le libre accès des lieux en tout temps aux collaborateurs communaux dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p>Art. 42 - Amendement Demande d'autorisation et annonce <i>(note marginale)</i></p> <p>Amendement 1^{er} alinéa La demande d'autorisation d'une manifestation publique et l'annonce d'une manifestation privée doivent être déposées en principe un mois avant la date prévue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.</p> <p>Accepté avec 2 amendements</p>
<p>Refus d'autorisation</p>	<p>Art. 43. - La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publique, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public prépondérant ou constituant une menace pour les droits d'autrui.</p>	<p>Art. 43 -</p> <p>Accepté</p>

<p>Autorisations conditionnelles</p>	<p>Art. 44. - L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas respectées ou s'il est prévisible qu'elles ne le seront pas, la Direction de police peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.</p>	<p>Art. 44 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Contrôle de police</p>	<p>Art. 45. - Lors de manifestations publiques ou privées, la police peut en tout temps contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions requises.</p>	<p>Art. 45 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Publicité</p>	<p>Art. 46. - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée. La police peut saisir le matériel utilisé à cette fin.</p> <p>Celui-ci sera restitué si une autorisation est octroyée.</p>	<p>Art. 46 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Spectacles</p>	<p>Art. 47. - La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.</p>	<p>Art. 47 -</p> <p>Accepté</p>

Chapitre 3. - De la police des animaux et de leur protection

<p>Ordre et tranquillité publics</p>	<p>Art. 48. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui, - troubler l'ordre et la tranquillité publics, - commettre des dégâts, - gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs, - errer sur le domaine public, - salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables. 	<p>Art. 48 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Chiens</p>	<p>Art. 49. - Tout propriétaire de chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.</p> <p>Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.</p> <p>Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur de chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.</p> <p>La Direction de police détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.</p>	<p>Art. 49 -</p> <p>Accepté</p>

	<p>Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.</p> <p>Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.</p>	
Animaux errants	<p>Art. 50. - Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.</p> <p>Les dispositions cantonales s'appliquent.</p>	<p>Art. 50 -</p> <p>Accepté</p>
Animaux dangereux	<p>Art. 51. - Tout animal agressif doit être signalé à la Direction de police.</p> <p>La Direction de police peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités. L'animal peut être mis en fourrière. Toutefois en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.</p>	<p>Art. 51 -</p> <p>Accepté</p>
Abrogé Animal d'une espèce réputée dangereuse		

Chevaux	Art. 52. - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.	Art. 52 - Accepté
Animaux sauvages	Art. 53. - Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.	Art. 53 - Accepté
Abattage d'un animal sur la voie publique	Art. 54. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.	Art. 54 - Accepté
Abrogé Obligation de tenir les chiens en laisse		
Abrogé Animaux méchants ou dangereux		

Abrogé Chiens sans collier ou médaille		
Abrogé Oiseaux		

Chapitre 4. - **De la police des mœurs**

Acte contraire à la décence	Art. 55. - Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 28 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.	Art. 55 - Accepté
Abrogé Manifestation sur la voie publique		

Abrogé Vêtements		
Objets contraires à la décence	<p>Art. 56. - En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels.</p> <p>En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.</p> <p>Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.</p>	<p>Art. 56 -</p> <p>Accepté</p>
Incitation à la débauche	<p>Art. 57. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>	<p>Art. 57 -</p> <p>Accepté</p>
Prostitution	<p>Art. 58. - Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, - aux arrêts de transports publics, - dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords, - aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux, 	<p>Art. 58 -</p> <p>Accepté</p>

	<p>- dans les parkings publics, dans les toilettes publiques et à leurs abords.</p> <p>La Municipalité peut édicter des prescriptions supplémentaires sur la prostitution à la vue du public et la prostitution de salon.</p>	
--	---	--

Chapitre 5. - De la police des bains

Vêtements	Art. 59. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.	Art. 59 - Accepté
Baignade interdite	Art. 60. - La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.	Art. 60 - Accepté
Etablissement de bains	<p>Art. 61. - La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.</p> <p>Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.</p>	Art. 61 - Accepté

Surveillance des plages et des bains	<p>Art. 62. - La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.</p> <p>Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et/ou aux ordres donnés par un gardien.</p>	<p>Art. 62 -</p> <p>Accepté</p>
---	---	---

Abrogé

Abrogé Autorisation préalable		
Abrogé Ordre de Suspension		

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre 1. - De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 63. - Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit. L'article 28 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.	Art. 63 - Accepté
Abrogé Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique		
Assistance	Art. 64. - Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance en cas d'urgence.	Art. 64 - Accepté
Transports dangereux	Art. 65. - Les personnes transportant des objets ou substances présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.	Art. 65 - Accepté

<p>Mineurs</p>	<p>Art. 66. - Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou gaz carbonique d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles ainsi que leurs munitions, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.</p> <p>Il est interdit aux mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances.</p>	<p>Art. 66 -</p> <p>Amendement Mineurs - Vente et port d'armes (<i>note marginale</i>)</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
<p>Activités dangereuses</p>	<p>Art. 67. - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de jeter des projectiles quelconques; 2. de se livrer à des activités ou jeux dangereux; 3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel; 4. de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers; 5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger; 6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires. 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants. 	<p>Art. 67 -</p> <p>Accepté</p>

Travail dangereux	<p>Art. 68. - Tout travail de nature à présenter un danger, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.</p> <p>Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives sans l'autorisation préalable de la Direction de police.</p>	Art. 68 - Accepté
Installations techniques	<p>Art. 69. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique..</p>	Art. 69 - Accepté

Chapitre 2. - De la police du feu

Feu sur la voie publique / feu à l'air libre	<p>Art. 70. - Il est interdit de faire du feu à l'air libre.</p> <p>Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones.</p> <p>Les particuliers peuvent également éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins. Ceux-ci seront en priorité compostés. Ils peuvent être incinérés, en plein air uniquement, sur le lieu de leur production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.</p>	Art. 70 - Accepté
---	--	--

Matières inflammables	<p>Art. 71. - Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières assimilables.</p> <p>La Direction de police peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.</p>	<p>Art. 71 -</p> <p><i>Commentaire complémentaire:</i> Sont interdits les liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces.</p> <p>Accepté</p>
Risque de propagation. Fumées	<p>Art. 72. - Celui qui fait du feu ou des grillades doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.</p>	<p>Art. 72 -</p> <p><i>Correction commentaire :</i> il s'agit de l'article 70 et non 54.</p> <p>Accepté</p>
Abrogé Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables		
Vent violent. Sécheresse	<p>Art. 73. - Dans les milieux secs, pendant les périodes de sécheresse ou en cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence applicables immédiatement.</p>	<p>Art. 73 -</p> <p>Accepté</p>

<p>Bornes hydrantes</p>	<p>Art. 74. - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.</p> <p>L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.</p>	<p>Art. 74 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Cortège aux flambeaux</p>	<p>Art. 75. - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.</p>	<p>Art. 75 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Feux d'artifice</p>	<p>Art. 76. - L'emploi d'engins pyrotechniques lors de manifestations publiques ou privées est soumis à autorisation de la Direction de police.</p> <p>Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du premier août.</p> <p>La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors de manifestations privées.</p>	<p>Art. 76 -</p> <p><i>Correction 1^{er} commentaire : il s'agit de l'article 3 et non 2 bis.</i></p> <p>Accepté</p>

Manifestations (Publiques)	Art. 77. - Les organisateurs de manifestations sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée conformément à l'article 44 (autorisations conditionnelles).	Art. 77 - Accepté
Locaux destinés aux manifestations	Art. 78. - La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.	Art. 78 - Amendement Lors de manifestations, la Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie. Accepté avec un amendement
Défense incendie	Art. 79. - L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial.	Art. 79 - Accepté

Chapitre 3. - De la police des eaux

Vannes, etc.	Art. 80. - Il est interdit de toucher à toutes les installations en rapport avec les eaux publiques, notamment les vannes, prises d'eau, bouées, fanaux de signalisation, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.	Art. 80 - Accepté
Canalisations et cours d'eau privés	Art. 81. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.	Art. 81 - Correction 1^{er} alinéa : remplacer « épargner ... » par «.... éviter ... ». Accepté avec une correction

Pêche interdite	Art. 82. - La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.	Art. 82 - Accepté
Installations portuaires et louage	Art. 83. - La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.	Art. 83 - Accepté

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre 1. - **Du domaine public en général**

Affectation du domaine public	Art. 84. - Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics , est destiné à l'usage commun .	Art. 84 - Accepté
Usage accru ou privatif soumis à autorisation	<p>Art. 85. - Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.</p> <p>En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Direction de police peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant; - en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui 	Art. 85 - Accepté

	occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.	
--	--	--

Chapitre 2. - De la police de la voie publique

Usage normal des voies publiques	Art. 86. - La voie publique sert principalement à la circulation, respectivement au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.	Art. 86 - Accepté
----------------------------------	---	----------------------

<p>Usage accru des voies publiques</p>	<p>Art. 87. - Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police ou de la direction compétente. Il en est de même de tout ouvrage, fouille installation, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage commun de celle-ci risque d'en être entravé.</p> <p>Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. Ces opérations doivent s'effectuer sans délai.</p> <p>En cas d'usage accru des voies publiques sans autorisation préalable, l'article 85 alinéa 2 s'applique.</p>	<p>Art. 87 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Actes interdits sur la voie publique</p>	<p>Art. 88. - Est interdit sur la voie publique et ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité ou entraver gravement la circulation.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la pratique de jeux, sports ou activités dangereux; 2. sauf cas d'urgence, la réparation des véhicules; 3. les essais de moteurs et de machines; 4. le jet de débris ou objets quelconques; 5. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., ainsi que sur les monuments; 6. la mise en fureur d'un animal; 	<p>Art. 88 -</p> <p>Accepté</p>

	<p>7. les plantations ou autres infrastructures;</p> <p>8. le fait de laisser des installations ou objets fixes, mouillés ou fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure.</p> <p>L'article 19 est applicable dans les cas graves.</p>	
Police de la circulation	Art. 89. – La police de la circulation fait l'objet d'un règlement communal.	Art. 89 -
Abrogé		Accepté

Abrogé		
Abrogé		
Abrogé Dépôts, travaux et anticipations sur la voie publique		

Abrogé		
--------	--	--

Abrogé		
Nom des voies publiques	<p>Art. 90. - La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.</p> <p>Si des motifs d'ordre public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.</p>	<p>Art. 90 -</p> <p>Amendement 2^{ème} alinéa Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>

Chapitre 3. - Des promenades, parcs, fontaines publiques

Parcs et promenades publics	<p>Art. 91. - Dans les parcs et promenades publics, chacun veillera au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, à la préservation des plantations, à la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.</p>	<p>Art. 91 -</p> <p>Accepté</p>
Jeux et sports	<p>Art. 92. - La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.</p>	<p>Art. 92 -</p> <p>Accepté</p>

Abrogé Parcs et promenades publics		
Fontaines publiques	<p>Art. 93. - Il est interdit de se livrer à tout travail, même de lavage, dans les bassins ou fontaines publiques, ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.</p> <p>Il est interdit de souiller l'eau des bassins ou fontaines publiques, de la détourner, de la vider, et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir leurs abords.</p>	<p>Art. 93 -</p> <p>Accepté</p>

Abrogé

Abrogé		

Chapitre 4. - Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage	<p>Art. 94. - Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.</p>	<p>Art. 94 - Amendement</p> <p>Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
--	---	--

Numérotation	<p>Art. 95. - Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.</p> <p>La numérotation et le type de plaque ordonnés par la Municipalité sont obligatoires.</p> <p>Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que leur remplacement sont à la charge des propriétaires.</p> <p>Ces plaques doivent être bien visibles.</p> <p>Le registre de la numérotation peut être librement consulté.</p>	<p>Art. 95 -</p> <p>Accepté</p>
Abrogé Désignation des bâtiments		
Abrogé Registre des noms et numéros des bâtiments		

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre 1. - Généralités

Autorité sanitaire locale	Art. 96. - La Municipalité est l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la Commission de salubrité locale.	Art. 96 - Accepté
Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	<p>Art. 97. - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour maintenir l'hygiène dans les habitations; 2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets; 3. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population. 	Art. 97 - Accepté
Inspection des locaux	<p>Art. 98. - La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p> <p>La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</p>	Art. 98 - Accepté

Abrogé Contrôle des denrées alimentaires		
Opposition aux contrôles réglementaires	Art. 99. - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 98 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.	Art. 99 - Accepté
Entreprise	Art. 100. - L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Direction de police. Les procédures d'autorisations sont réservées.	Art. 100 - Accepté
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Art. 101. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique , notamment par l'emploi de substances nuisibles , insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique. Il est notamment interdit : 1. de conserver , jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.;	Art. 101 - Accepté

	<p>2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos;</p> <p>3. de transporter ces matières avec n'importe quelle denrée destinée à la consommation humaine.</p>	
Abrogé Abattoirs		

Chapitre 2. - De la propreté de la voie publique

Nettoyage des voies publiques	Art. 102. - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.	Art. 102 - Accepté
Nettoyage des voies privées	Art. 103. - Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci .	Art. 103 - Accepté
Interdiction de souiller la voie publique	<p>Art. 104. - Il est interdit de salir la voie publique et ses abords de quelque manière que ce soit, notamment :</p> <p>1. d'uriner et de cracher sur la voie publique, ses abords et autres surfaces affectées à l'usage des piétons;</p> <p>2. de laisser les chiens et autres animaux souiller la voie publique, les trottoirs, les seuils et façades de maisons ainsi que les parcs et promenades;</p> <p>3. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau;</p> <p>4. de déverser ou de laisser ruisseler des eaux;</p> <p>5. d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux ;</p> <p>6. de laver les véhicules.</p>	Art. 104 - Accepté

	Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.	
Remise en état	<p>Art. 105. - Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique de quelque manière que ce soit est tenue de la remettre immédiatement en état.</p> <p>Si le nécessaire n'est pas fait, la Direction de police peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux aux frais du responsable, ceci après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, la Direction de police peut intervenir immédiatement.</p>	<p>Art. 105 -</p> <p>Accepté</p>
Déblais de neige	Art. 106. - Les déblais de neige provenant de propriétés privées ne doivent pas encombrer la voie publique. L'article 105 est applicable.	<p>Art. 106 -</p> <p>Accepté</p>
Distribution de confettis, d'imprimés, etc.	<p>Art. 107. - La distribution d'imprimés commerciaux et publicitaires, de confettis, de serpentins, d'articles de réclame etc. sur la voie publique est soumise à autorisation de la Direction de police, quel que soit le moyen employé.</p>	<p>Art. 107 -</p> <p>Amendement Distribution d'imprimés <i>(note marginale et texte)</i></p> <p>La distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumise à autorisation de la Direction de police, quel que soit le moyen employé.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
Abrogé Risque de gel		

Ordures ménagères	Art. 108. - La Municipalité édicte des prescriptions relatives à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères.	Art. 108 - Accepté
-------------------	--	-------------------------------------

Abrogé

Abrogé Règlement spécial		
------------------------------------	--	--

VI. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1. - **Du commerce**

Police du commerce	<p>Art. 109. - La Direction de police veille à l'application de la législation cantonale sur les activités économiques et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI).</p> <p>Elle s'assure que les activités commerciales ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics, aux bonnes mœurs et à la loyauté en affaires.</p> <p>Elle prend les mesures nécessaires contre toute activité commerciale de nature à porter atteinte à l'ordre, la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou qui menacent la sécurité publique.</p>	<p>Art. 109 -</p> <p>Amendement 3^{ème} alinéa Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Accepté avec un amendement</p>
--------------------	---	--

Abrogé Activités soumises à patente		
Commerce itinérant	<p>Art. 110. - Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la LCI et la législation cantonale d'application.</p> <p>La Direction de police reste compétente le cas échéant pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.</p> <p>L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.</p>	<p>Art. 110 -</p> <p>Accepté</p>

Registre communal des entreprises	Art. 111. - Toute personne désirant exercer une activité économique indépendante dans la Commune doit préalablement se faire inscrire dans le registre communal des entreprises.	Art. 111 - Amendement Registre des entreprises (<i>note marginale et texte</i>) Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques. Accepté avec un amendement
Abrogé Demande de visa		
Abrogé Vente de produits agricoles		
Heures d'ouverture et de fermeture des magasins	Art. 112. - Le Conseil communal est compétent pour édicter les dispositions réglementaires concernant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.	Art. 112 - Accepté
Foires et marchés	Art. 113. - La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.	Art. 113 - Accepté

Chapitre 2. - De la police des établissements

Champ d'application	Art. 114. - Sont considérés comme établissement au sens du règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB).	Art. 114 - Accepté
Heures d'ouverture des établissements de jour	Art. 115. - A l'exception de ceux qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club, les établissements ne peuvent être ouverts qu'à partir de 5h00 heures; ils doivent être fermés à 24h00 heures. Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Direction de police moyennant le paiement d'un émolument.	Art. 115 - Accepté

<p>Heures d'ouverture des établissements de nuit</p>	<p>Art. 116. - Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club ne peuvent être ouverts qu'à partir de 19h00 et doivent être fermés à 3h00. Des ouvertures anticipées et prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'un émolument.</p>	<p>Art. 116 - Accepté</p>
<p>Diffusion de musique</p>	<p>Art. 117. - Sauf dérogation accordée par la Municipalité ou autorisation occasionnelle préalable délivrée par la Direction de police, sont interdits dans les établissements, de 22h00 heures à 7h00 heures, les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de son, lorsque le bruit peut être entendu des voisins. Demeurent réservées les dispositions de la LADB relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.</p>	<p>Art. 117 - Accepté</p>
<p>Terrasses</p>	<p>Art. 118. - Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à minuit, sans prolongation possible. Cependant les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22h00.</p> <p>La Municipalité peut imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire.</p>	<p>Art. 118 - Accepté</p>

Locaux	Art. 119. - Les locaux destinés au service de la clientèle et les installations sanitaires des établissements doivent être conformes aux prescriptions légales.	Art. 119 - Accepté
Service d'ordre et de sécurité	Art. 120. - La Direction de police peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.	Art. 120 - Accepté
Registre	Art. 121. - La tenue d'un registre constamment à jour, portant tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes engagées dans l'établissement peut être exigée des titulaires d'une licence ou autorisation spéciale.	Art. 121 - Accepté
Manifestations	Art. 122. - Les dispositions des articles concernant les manifestations sont réservées.	Art. 122 - Amendement Les dispositions des articles 40 et suivants concernant les manifestations sont réservées. Accepté avec un amendement
Abrogé Bars, etc.		

VII. CONTRÔLE DES HABITANTS

<p>Contrôle des habitants</p>	<p>Art. 123. - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations cantonale et fédérale.</p> <p>La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.</p>	<p>Art. 123 -</p> <p>Accepté</p>
--------------------------------------	--	--

VIII. DISPOSITIONS FINALES

<p>Abrogé Application dans le temps</p>		
<p>Abrogation</p>	<p>Art. 124. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 13 mars 1970 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.</p>	<p>Art. 124 -</p> <p>Accepté</p>
<p>Entrée en vigueur</p>	<p>Art. 125. - La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.</p> <p>Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat. vigueur après sa ratification par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 125 -</p> <p>Accepté</p>

